Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 mai 2018
(OR. de, en)

8499/2/18
REV 2 ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2016/0014 (COD)

CODEC 665
ENT 81
MI 304

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE **(première lecture)** - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclarations de la Commission européenne

Lien entre les différentes bases de données nationales et de l'UE (article 9 *bis*)

"La Commission partage le point de vue du législateur selon lequel une interconnexion entre les différentes bases de données utilisées pour la réception par type et la surveillance du marché devrait être garantie. Certaines bases de données étant gérées par les États membres individuellement, la réussite de l'interconnexion dépendra de la coopération pleine et entière des États membres."

Une nouvelle donne pour les consommateurs

"La Commission est préoccupée par les cas de préjudice de masse affectant les intérêts des consommateurs, comme en témoignent les révélations de septembre 2015 sur le contournement, par les constructeurs automobiles, des normes d'émissions de certains polluants atmosphériques, et constate les limites des moyens procéduraux existant à l'échelon national afin de garantir des voies de recours appropriées aux consommateurs dans de telles situations. La Commission a adopté, le 11 avril 2018, une proposition relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs [COM(2018) 184] dans le cadre du train de mesures intitulé "Une nouvelle donne pour les consommateurs", dans le but d'habiliter des entités qualifiées à intenter des actions collectives au nom des consommateurs et d'introduire des pouvoirs de sanction plus importants pour les autorités de protection des consommateurs des États Membres. Une fois cette proposition adoptée, les victimes de pratiques commerciales déloyales, telles que la publicité trompeuse par des constructeurs automobiles ne respectant pas le cadre réglementaire de l'Union pour la réception par type des véhicules ou la législation environnementale, seront en mesure d'obtenir réparation de façon collective."

Contrôles obligatoires sur le marché par la Commission (article 9)

"La Commission se félicite de ce que les contrôles sur le marché à réaliser par la Commission aient été confirmés par le législateur. Il est à présent essentiel que le législateur veille à ce que cette activité soit adéquatement financée, en particulier dans le contexte de la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel."

Statu quo pour les véhicules de fin de série (article 47)

"La Commission regrette que pour les véhicules de fin de série, au lieu d'une procédure de l'UE, la future législation maintienne le statu quo, à savoir une procédure nationale, qui est contraignante pour les importateurs, les constructeurs automobiles ainsi que les autorités nationales et régionales. De plus, la procédure actuelle ne présente aucune valeur ajoutée pour la sécurité et l'environnement et crée des problèmes pour le marché intérieur des véhicules d'occasion."

Règles relatives aux travaux du comité

"En ce qui concerne les règles relatives au comité, la Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié."

Suppression de la délégation octroyée à la Commission afin de réglementer les dispositifs d'invalidation du contrôle des émissions de CO2 (article 91)

"La Commission regrette que sa proposition initiale de réglementer la conformité en service des émissions de CO2 par l'intermédiaire d'une législation d'exécution n'ait pas été soutenue par les colégislateurs. Cela retardera encore la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité en service, qui est un élément essentiel pour garantir que les valeurs d'émissions de CO2 et de consommation de carburant attribuées aux véhicules individuels sont fiables. La Commission a inclus un mandat similaire dans sa proposition concernant de nouvelles normes en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires légers adoptée le 8 novembre 2017 et invite les colégislateurs à le soutenir."

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE ET DE LA LETTONIE

La République tchèque et la Lettonie sont entièrement d'accord pour estimer qu'il est nécessaire de réviser le cadre de la réception par type des véhicules à moteurs, des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en vue d'assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement.

La République tchèque et la Lettonie souscrivent aux objectifs et aux principes du nouveau règlement, tels qu'une surveillance efficace du marché, des procédures de rappel et de sauvegarde claires et harmonisées, un bon fonctionnement des services techniques, une coordination plus étroite entre les autorités nationales et une application uniforme des règles de réception par type.
Un système efficace de surveillance du marché devrait reposer, avant tout, sur un principe d'évaluation des risques.

La République tchèque et la Lettonie restent critiques quant à la valeur ajoutée qui résulterait de la surveillance supplémentaire exercée par la Commission sur les autorités nationales compétentes en matière de réception par type, comme le prévoit le texte de l'article 9 *bis* arrêté à l'issue des trilogues avec le Parlement européen. L'évaluation par la Commission des autorités compétentes en matière de réception par type ne saurait être considérée comme nécessaire et proportionnée pour la réalisation des objectifs du règlement. Au contraire, outre qu'il y ajoute une charge administrative inutile, un tel mécanisme sape les principes mêmes du système d'approbation par type de l'UE. L'article 9 *bis* compromet les activités des autorités nationales qui relèvent de la compétence des États membres. Ne pas respecter les compétences des autorités nationales compétentes en matière de réception par type équivaut à saper la confiance dans le système de réception par type de l'UE et le respect de ce système. En outre, une telle évaluation fera double emploi avec le système d'évaluation par les pairs et accroîtra la charge administrative déjà importante qui pèse sur les autorités.

De plus, la République tchèque et la Lettonie estiment que le texte de l'article 90 est de la plus haute importance étant donné qu'il définit le mécanisme des amendes de l'UE, qui a une incidence directe sur les constructeurs. Dès lors, la procédure, les méthodes de calcul et de perception des amendes administratives devraient faire l'objet d'une adoption par voie d'acte d'exécution.

DECLARATION DE L'ALLEMAGNE

Le gouvernement fédéral remercie toutes les parties prenantes pour le présent projet de règlement relatif à la réception par type et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques. L'Allemagne soutient la révision de la directive-cadre sur la réception par type et la surveillance du marché des véhicules à moteur, des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes en vue d'assurer un niveau élevé de sécurité routière et de protection de la santé et de l'environnement, et en particulier l'introduction d'une surveillance obligatoire du marché, l'obligation d'information des États membres et le renforcement du contrôle des services techniques qui testent les véhicules dans le cadre de la réception par type.

Le gouvernement fédéral estime toutefois que le projet de règlement ne va pas assez loin.
Les objectifs poursuivis sont d'améliorer les règles applicables en matière de réception par type et de surveillance du marché, et de restaurer la confiance dans les dispositions européennes en matière de réception par type. Au cours des débats, l'Allemagne a présenté un grand nombre de propositions allant au-delà de la proposition actuelle et contribuant à la rendre plus précise, plus claire et plus aisée à appliquer. Le gouvernement fédéral regrette que plusieurs demandes essentielles de l'Allemagne n'aient pas été intégrées dans le présent projet de règlement. Il s'agit en particulier des aspects suivants:

- Spécification de règles pour la réception par type et la surveillance du marché présentant une procédure clairement définie en cas de non-conformité de produits.

- Proposition du gouvernement fédéral de créer un organe préparatoire de règlement de différends, qui, en tant que groupe d'experts, soit chargé de préparer dans les cas litigieux une décision en respectant des délais clairement définis.

- Introduction d'un système de rotation pour les services techniques avec pour objectif d'améliorer la qualité. Selon le principe de double contrôle, un deuxième service technique devrait effectuer des vérifications de manière aléatoire et accroître ainsi la qualité des réceptions par type.

- Remplacement des règles concernant les véhicules de fin de série par un certificat de conformité pour les premières immatriculations qui, une fois délivré, a une durée de validité illimitée.

L'Allemagne continue à plaider pour le contrôle par les autorités des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant dans des conditions de conduite réelles, étant donné que ces éléments ont été supprimés de la présente proposition. Le gouvernement fédéral considère qu'il est important que cette mesure soit mise en œuvre rapidement.